



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Agen, le 31 janvier 2017

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

Référence : OD/TF/UD47/SEI/34/17
référence établissement : 052-5565

Affaire suivie par M. Olivier DUCHER
olivier.ducher@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

S.A.S. AP47
à Colayrac-Saint-Cirq

Agrément VHU
et modification du régime de classement ICPE.

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire portant **agrément** pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et **modification du régime de classement** pour l'établissement de la S.A.S. AP47, au lieu dit « Le Bedat » - RN113, au 1037, route d'Agen - 47450 à Colayrac-Saint-Cirq.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. Dispositif de traitement des véhicules hors d'usage (VHU)

Le Décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques a modifié les articles du code de l'Environnement relatifs à la gestion des VHU.

L'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet* » et qu'un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R.543-164 du même code est annexé à cet agrément pour un centre VHU.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU explicite les obligations contenues dans ces deux articles. Les cahiers des charges « centre VHU » et « broyeur » y sont annexés.

../..

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h / 13h30-17h00
Tél. : 05 53 77 48 40 – fax : 05 53 77 48 48
935, avenue Jean Bru
47916 AGEN Cedex

1.2. Régime de classement des ICPE

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant notamment la rubrique 2712 a introduit le régime d'enregistrement pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m², en conservant le régime d'autorisation pour les installations de plus de 30 000 m².

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, précise les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de VHU soumise au régime de l'enregistrement.

2. RAPPEL DU CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

La société MG Automobiles, implantée au lieu-dit « Le Bédât » – RN 113 sur la commune de Colayrac-Saint-Cirq est autorisée par arrêté préfectoral n°96-1611 du 10 juillet 1996, complété par l'arrêté n°2012331-0003 du 26 novembre 2012, à exploiter un établissement d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU. Elle a obtenu l'agrément 4700005D le 26 novembre 2012.

La S.A.S. AP 47 a déclaré en préfecture le changement d'exploitant, au 15 juin 2016, pour cet établissement à son profit. Elle a obtenu la preuve de dépôt A-6-8JV0BE2NI valant récépissé au titre de l'article R512-68 « changement d'exploitant » le 19 octobre 2016.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, le titulaire doit déposer une demande d'agrément au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée.

Le président de la S.A.S. AP47 a déposé le 11 octobre 2016 son dossier de demande d'agrément pour exercer les activités de stockage, de dépollution et de démontage de (VHU), reçu à la DREAL le 27 octobre 2016. Ce dossier a été complété le 17 janvier 2017.

Par ailleurs, cet établissement, précédemment classé selon le régime de l'autorisation depuis le 1^{er} juin 1996, relève désormais, suite à la parution du décret n°2012-1304 susmentionné, du régime de l'enregistrement pour le secteur d'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres pour une surface de 10 000 m².

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Autorisé par arrêté préfectoral depuis 1996, l'établissement sis à l'adresse « Le Bédât » était géré par M. GOMES Mario sous l'enseigne S.A.R.L. MG Automobile et avait obtenu le renouvellement de son agrément le 26 octobre 2012 pour 6 ans.

Par jugement du 11 mai 2016 le tribunal de commerce d'Agen a prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. MG Automobile, désigné Me Leray en qualité de liquidateur et autorisé la poursuite de l'activité afin de mettre en place un éventuel plan de cession.

Par jugement du 15 juin 2016, le Tribunal de Commerce d'Agen a prononcé la reprise de cet établissement par la S.A.S. Pièces Auto 47 devenue S.A.S. Auto Pièces 47 (S.A.S. AP47) dont le président M. Leduc Mathieu et son directeur général M. Lopes Charles sont aussi les repreneurs.

Le tribunal dit que la S.A.S. Pièces Auto 47 s'engage à reprendre la totalité du stock existant au jour de la prise de possession fixée au 15 juin 2016 et ordonne la reprise de quatre contrats de travail sur cinq.

Une inspection prévue dans le programme pluriannuel de contrôle des installations classées de la DREAL Nouvelle-Aquitaine doit être réalisé courant de l'année 2017 dans cet établissement.

4. ÉTUDE DU DOSSIER D'AGRÉMENT

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné précise en son article 2 le contenu du dossier à déposer en vue d'obtenir cet agrément.

La demande déposée le 11 octobre 2016 comprend l'ensemble des documents prévus par l'arrêté susvisé, notamment :

- l'identification du demandeur,
- son engagement à respecter le cahier des charges annexé à l'agrément,
- les références de l'arrêté préfectoral pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Elle a été complétée le 17 janvier 2017 par :

- le dernier rapport, datant de moins d'un an (12 janvier 2017), relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité, ici AFNOR Certification de La Plaine Saint-Denis.

Ce rapport de contrôle fait apparaître :

- l'absence de déclaration ADEME (une fois par an, le 31 mars 2017) ;
- l'absence de démontage des verres : pare-brise, vitres, (probablement en raison du manque de développement de la filière) ;
- une zone de stockage de véhicules à étancher (action prévue en 2017).

Le cahier des charges joint à l'agrément prescrit de remettre à un autre centre VHU (en général un broyeur) les VHU non complètement dépollués (autres composants).

L'inspection en charge des installations classées considère que ces non-conformités ne font pas obstacle à l'obtention de l'agrément. Elles seront traitées dans le cadre du suivi de l'établissement.

Compte-tenu de ces éléments, cette demande d'agrément peut donc être jugée recevable.

Ne s'agissant pas d'une demande de renouvellement, mais d'un nouvel agrément, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, un nouveau numéro d'agrément doit être attribué.

5. SITUATION ADMINISTRATIVE

5.1. Arrêtés préfectoraux en vigueur

L'arrêté préfectoral n°96-1611 du 10 juillet 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire 2012331-0003 du 26 novembre 2012 demeurent en vigueur ; à l'exception donc de l'agrément objet du nouveau projet d'arrêté.

En conséquence, le nouveau classement de l'établissement selon le régime d'enregistrement entraîne l'application à l'établissement de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012¹, à l'exclusion de ses articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes. Les prescriptions de cet arrêté ministériel sont jointes au projet d'arrêté préfectoral de reclassement selon le régime de l'enregistrement.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux régissant le site, les prescriptions les plus contraignantes étant applicables en cas de dispositions différentes.

5.2. Classement des activités

Le tableau suivant présente, au vu de la nomenclature des installations classées les activités du site :

Avant la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant notamment la rubrique 2712 :

| Désignation de l'activité | Critère de classement | Seuil | Caractéristiques du site autorisé | Numéro de rubrique | Classement |
|--|-----------------------|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------|------------|
| Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant : | Surface | Supérieure à 50 m ² | 9 647 m² | A | 2712 |

Après la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant notamment la rubrique 2712 :

| Désignation de l'activité | Critère de classement | Seuil | Caractéristiques du site autorisé (APC du 10/10/2012) | Numéro de rubrique | Classement |
|---|-----------------------|--|---|--------------------|------------|
| Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : | Surface | Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² | 9 647 m² | E | 2712.1.b) |

classement : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classable car caractéristiques inférieures au seuil de déclaration.

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué par messagerie électronique à l'exploitant pour positionnement le 31 octobre 2016. M LEDUC Mathieu n'a émis aucune remarque.

7. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte-tenu de la situation régulière de la S.A.S. AP47 à Colayrac-Saint-Cirq vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la complétude, de la régularité de son dossier, et en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à sa demande d'agrément.

¹Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges « centre VHU » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ainsi que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>) ou sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'inspecteur de l'environnement,

Olivier DUCHER

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne,

Thierry FERNANDES